

## Conteneurs à déchets résiduels et recyclables en plastique (AWB)

### Proposition de clause de révision de prix faisant partie des conditions contractuelles et pour l'évaluation des offres (critères permettant de décider de l'attribution)

#### Conditions contractuelles : Clause de révision de prix

#### Remarque préliminaire - bases juridiques :

Le donneur d'ordre peut préciser des clauses de révision de prix dans les conditions contractuelles. La clause de révision des prix fait partie des conditions contractuelles qui sont unilatéralement fournies par le donneur d'ordre. Les candidats ne sont pas autorisés, de leur côté, à modifier les conditions contractuelles (et par conséquent les indices de révisions des prix) ou à y déroger ; une modification dans les documents d'appel d'offres entraîne l'exclusion de l'offre (§ 57 alinéa 1 n° 4 VgV).

#### Mise en pratique : Proposition de clause de révision de prix

##### Clause de révision de prix

Les prix proposés sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la soumission de l'offre, mais au moins jusqu'à l'expiration de la période de validité. Après cette date, toute partie peut prétendre à une révision des prix de l'offre conformément aux dispositions suivantes :

##### Indice du coût des matériaux pour le PEHD

Dans la mesure où les parties n'ont rien convenu de divergeant par contrat séparé, la part du coût du PEHD à la date de la soumission de l'offre s'élève

- 55 % du prix de l'offre pour les conteneurs à 2 roues
- 45 % du prix de l'offre pour les conteneurs à 4 roues

L'élément déterminant pour établir un changement de ces coûts est l'indice pour le PEHD, la qualité du moulage par injection, que vous trouverez sur le site Internet du Centre d'assurance qualité des conteneurs à déchets résiduels et recyclables [www.ggawb.de](http://www.ggawb.de)

##### Indice du coût des prix producteur

Pour 15 % des coûts, l'élément déterminant est l'indice des prix à la production pour les produits industriels (ventes nationales), le groupe des produits pétroliers, le carburant diesel, l'indice des prix à la production pour les produits industriels (ventes), la taxe versée aux gros consommateurs, actuellement n° 175 ; publié par l'Office fédéral de la statistique, Série spécialisée 17, série 2.

##### Indice du coût du personnel

Les coûts de personnel à la date de la soumission de l'offre : 10 % du prix de l'offre pour les AWB à 2 roues, 15 % du prix de l'offre pour les AWB à 4 roues.

Pour tous changements au niveau de ce groupe de coûts, sont déterminants les taux de rémunération par mois du groupe de rémunération 5 de la convention collective portant sur la rémunération de la Fédération allemande des entreprises de collecte des déchets (BDE) qui sont publiés par l'Office fédéral de la statistique dans la base officielle de convention en ligne, secteur économique : 370, dans tout le pays, pour la collecte des déchets et le recyclage pour la République fédérale d'Allemagne. Sont compensées par le salaire mensuel toutes les autres dépenses liées au personnel (comme les vacances, les congés payés, un paiement exceptionnel

de patrimoine, les accords sur la durée du travail). Les taux de rémunération correspondants actuellement en vigueur servent de base.

### **Coûts des énergies**

Ceux-ci s'élèvent au moment de la soumission de l'offre à 15 % du prix de l'offre. S'applique ici l'indice des prix à la production des produits industriels, Allemagne, nomenclature de marchandises GP 2009, électricité des clients à contrats spéciaux.

### **Révision des prix lors de changements d'indice**

Chaque partie peut demander une révision du prix contractuel convenu si les indices de prix / de coût indiqués ont connu une modification de plus de 5 % au total par rapport à la date de la soumission de l'offre ou par rapport à la dernière date de révision du prix du contrat. Il est possible de faire valoir une demande de révision jusqu'au dernier jour ouvré du mois, par écrit, par télécopie ou par mail, et celui-ci s'applique alors pour toutes les livraisons qui ont lieu conformément au contrat à compter du 1er jour du second mois suivant.

Pour déterminer la variation du prix, il convient d'utiliser la formule suivante :

#### **AWB à 2 roues**

$$\text{pneu} = P \cdot 0,05 + P \cdot (0,55 \cdot m/M + 0,15 \cdot k/K + 0,10 \cdot l/L + 0,15 \cdot e/E)$$

#### **AWB à 4 roues**

$$\text{pneu} = P \cdot 0,1 + P \cdot (0,45 \cdot m/M + 0,15 \cdot k/K + 0,15 \cdot l/L + 0,15 \cdot e/E)$$

#### **Avec :**

pneu : Nouveau prix après révision de prix

P : Prix contractuel actuel

m : Indice du coût du PEHD au moment de la demande de révision

M : Indice du coût du PEHD au moment de la soumission de l'offre

k : Indice des prix à la production au moment de la demande de révision

K : Indice des prix à la production au moment de la soumission de l'offre

l : Salaire au moment de l'exercice de la demande de révision

L : Salaire au moment de la soumission de l'offre d'offres ou de la dernière révision des salaires

e : Indice des prix de l'énergie au moment de la demande de révision

E : Indice des prix de l'énergie au moment de la soumission de l'offre

Si les coûts pour le candidat ont augmenté, d'après ce chiffre, du fait de circonstances sur lesquelles le candidat n'a pas eu d'influence et qu'il n'a pas pu répercuter dans son calcul, en particulier du fait de l'application de nouveaux impôts / taxes / redevances ou de révision de ceux-ci, de plus de 10 % par rapport à la date de la soumission de l'offre ou de la dernière date de révision des prix du contrat, le candidat est autorisé à demander au donneur d'ordre, aux fins de révision des prix de l'offre à la nouvelle situation des coûts, d'engager des négociations contractuelles.

## Évaluation des offres/critères pour suppléments

### Remarque préliminaire - bases juridiques :

Pour les procédures de passation au-delà du seuil de l'Union européenne (actuellement : 209.000 euros net) :

#### § 127 de la Loi contre les restrictions à la concurrence « Attribution »

- (1) le contrat est attribué à l'offre la plus économique. La base à cet effet est une évaluation du pouvoir adjudicateur pour savoir si et dans quelle mesure l'offre remplit les critères d'attribution. (...)\*
- (2) (...)
- (3) Les critères d'attribution doivent être en rapport avec l'objet de l'ordre. Ce rapport est aussi à supposer si un critère d'attribution se réfère à des processus dans le cadre de la fabrication, de la fourniture ou de l'élimination de la prestation, à l'activité commerciale avec la prestation ou à un autre stade du cycle de vie de la prestation, même si ces facteurs n'ont pas d'effet sur les caractéristiques matérielles de l'objet de l'ordre.
- (4) Les critères d'attribution doivent être définis de manière à garantir la possibilité d'une concurrence effective, que l'attribution ne puisse pas être effectuée arbitrairement et qu'il puisse être efficacement contrôlé si et dans quelle mesure les offres remplissent les critères d'attribution. (...)
- (5) Les critères d'attribution et leur pondération doivent figurer dans l'avis de marché ou les cahiers des charges.

#### § 58 du VgV Attribution et critères d'attribution

- (1) Le contrat est attribué, conformément au § 127 de la loi relative aux restrictions à la concurrence, à l'offre la plus économique.
- (2) La détermination de l'offre la plus économique se fait sur la base du meilleur rapport prix/prestation. Outre le prix ou le coût, des critères d'attribution qualitatifs, environnementaux et sociaux peuvent également être pris en considération, en particulier :
  1. la qualité, y compris la valeur technique, l'esthétique, la fonctionnalité, l'accessibilité de la prestation notamment pour les personnes handicapées, leur conformité aux exigences de la « conception pour tous », les qualités sociales, environnementales et innovantes ainsi que les conditions de distribution et de vente,
  2. (...),
  3. la disponibilité du service après-vente de l'assistance technique, ainsi que les conditions de livraison telles que la date de livraison, les modes de livraison ainsi que les délais de livraison et d'exécution.
 (...)
- (3) Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou dans les documents d'appel d'offres comment il a pondéré les différents critères d'attribution pour déterminer l'offre la plus économique. (...)
- (4) Pour justifier si et dans quelle mesure la prestation proposée remplit les critères de performance demandés, les articles 33 et 34 s'appliquent en conséquence.
- (5) En règle générale, au moins deux représentants du pouvoir adjudicateur doivent participer à la décision d'attribution.

\* Nota : (...) remplace des passages du texte de loi qui ne sont pas pertinents.

**Pour les procédures de passation en-deçà du seuil de l'Union européenne (actuellement : 209.000 euros net) :**

**Encore actuellement : § 18 VOL/A Attribution :**

- (1) L'attribution doit se faire sur l'offre la plus économique, compte tenu de toutes les conditions. Le prix d'offre le plus bas n'est pas, à lui seul, décisif.
- (2) (...)
- (3) (...)

**Ultérieurement : § 43 UVgO (Ordonnance de passation en-deçà du seuil) Attribution :**

- (1) Le contrat est attribué à l'offre la plus économique.
- (2) La détermination de l'offre la plus économique se fait sur la base du meilleur rapport prix/prestation. Outre le prix ou le coût, des critères d'attribution qualitatifs, environnementaux et sociaux peuvent également être pris en considération, en particulier :
  1. la qualité, y compris la valeur technique, l'esthétique, la fonctionnalité, l'accessibilité de la prestation notamment pour les personnes handicapées, leur conformité aux exigences de la « conception pour tous », les qualités sociales, environnementales et innovantes ainsi que les conditions de distribution et de vente,
  2. (...),
  3. la disponibilité du service après-vente de l'assistance technique, ainsi que les conditions de livraison telles que la date de livraison, les modes de livraison ainsi que les délais de livraison et d'exécution.(...)
- (3) Les critères d'attribution doivent être en rapport avec l'objet de l'ordre. Ce rapport est aussi à supposer si un critère d'attribution se réfère à des processus dans le cadre de la fabrication, de la fourniture ou de l'élimination de la prestation, à l'activité commerciale avec la prestation ou à un autre stade du cycle de vie de la prestation, même si ces facteurs n'ont pas d'effet sur les caractéristiques matérielles de l'objet de l'ordre.
- (4) (...)
- (5) Les critères d'attribution doivent être définis de manière à garantir la possibilité d'une concurrence effective, que l'attribution ne puisse pas être effectuée arbitrairement et qu'elle puisse être efficacement contrôlée pour savoir si et dans quelle mesure les offres remplissent les critères d'attribution.
- (6) Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché ou dans les documents d'appel d'offres comment il a pondéré les différents critères d'attribution pour déterminer l'offre la plus économique. (...)
- (7) Pour justifier si et dans quelle mesure la prestation proposée remplit les critères d'attribution demandés, le § 24 s'applique en conséquence.
- (8) En règle générale, au moins deux représentants du pouvoir adjudicateur doivent participer à la décision d'attribution.

<b>Mise en pratique : proposition de matrice d'évaluation</b>
---

Les critères peuvent être définis par le client - dans le cadre de ce qui précède - essentiellement à sa seule discrétion. La pondération est également à la discrétion du donneur d'ordre. Comme « règle empirique » s'applique en pratique ceci : le prix doit avoir une pondération d'au moins 30 %.

Tous les critères d'évaluation doivent être indiqués aux candidats dans l'avis de marché et dans les documents d'appel d'offres. Les documents d'appel d'offres doivent contenir une matrice d'évaluation dans laquelle les critères sont désignés et pondérés séparément. Le processus d'évaluation doit être rendu transparent.

Les critères, leur pondération et également le processus d'évaluation doivent être indiqués aux candidats en détail afin qu'ils puissent s'appuyer dessus pour l'établissement de leurs offres. En d'autres termes : cela permet aux candidats de soumettre une « offre optimale ».

Une telle matrice d'évaluation peut ressembler **par exemple** à ceci (ou similaire) :

Critère	Pondération	Maximum de points à atteindre
Prix (brut)	x %	(0 à) 100
Durabilité a)	x %	(0 à) 100
b)	x %	(0 à) 100
Délai de livraison	x %	(0 à) 100
Systemes à dépôt en libre	x %	(0 ou 0 à) 100
Neutralité CO2	x %	(0 ou) 100
Atténuation du bruit	x %	(0 à) 100
Coût de pièces de	x %	(0 à) 100

#### Explication de la matrice d'évaluation / du processus d'évaluation :

Critère « prix »

L'offre qui obtient le nombre maximum de points est celle qui indique le prix brut le plus bas. Tous les autres prix d'offre sont comparés individuellement par rapport au prix le plus bas. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart par rapport au prix le plus bas. Une offre qui diverge à 100 % du prix le plus bas obtient zéro point.

Critère « durabilité »

a) L'offre qui obtient le nombre maximum de points est celle qui présente la plus forte proportion de recyclats. Toutes les autres offres sont comparées individuellement par rapport à l'offre avec la plus forte proportion de recyclats. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart par rapport à l'offre présentant la plus forte proportion de recyclats. Une offre qui diverge à 100 % de la proportion la plus forte obtient zéro point.

b) L'offre obtient le nombre maximal de points, ce qui indique que le conteneur le plus durable l'est grâce à la plus faible utilisation possible de matières premières. Toutes les autres offres sont comparées individuellement par rapport à l'offre avec le conteneur qui présente le taux d'utilisation de matières premières le plus bas possible. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart par rapport à l'offre avec le conteneur présentant la plus faible utilisation de matières premières. Une offre qui diverge à 100 % du conteneur qui présente la plus faible utilisation de matières premières obtient zéro point.

Critère « Délai de livraison »

L'offre qui indique le délai de livraison le plus court obtient le nombre maximum de points. Tous les autres délais de livraison de l'offre sont comparés individuellement par rapport au délai de livraison le plus court. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart par rapport au délai de livraison le plus court. Une offre qui diverge à 100 % du délai de livraison le plus court obtient zéro point.

Critère « Systèmes à dépôt en libre accès »

L'offre qui obtient le nombre maximum de points est celle qui présente une accessibilité avec opération d'une main ou la hauteur d'introduction la plus faible de conteneur. Toutes les autres offres sont comparées individuellement par rapport à cette spécification. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart par rapport à la spécification. Une offre qui diverge à 100 % du critère « opération d'une main » (c'est-à-dire opération à deux mains) ou de la hauteur d'insertion minimum reçoit zéro point.

Critère « Neutralité CO2 »

L'offre qui présente des produits neutres au niveau du CO2 obtient le nombre maximum de points. Une offre qui diverge à 100 %, qui ne présente donc pas de compensation CO2, reçoit zéro point.

Critère « Amortissement du bruit »

L'offre qui présente le niveau de bruit (exprimé en dB(A)) le plus bas garanti obtient le nombre maximum de points. Toutes les autres offres sont comparées individuellement par rapport au niveau de bruit le plus bas garanti. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart vers le haut par rapport au niveau de bruit le plus bas garanti. Une offre qui diverge à 100 % vers le haut reçoit zéro point.

Critère « coût des pièces de rechange »

L'offre qui présente le prix total du pack de pièces de rechange le plus bas obtient le nombre maximum de points. Toutes les autres offres sont comparées individuellement par rapport au prix total le plus bas. Elles obtiennent dans ce rapport moins de points en fonction de leur écart vers le haut par rapport à l'offre la moins distante. Une offre qui diverge à 100 % vers le haut reçoit zéro point.

Les points obtenus pour le critère particulier d'une offre sont alors multipliés par le coefficient (pondération).

Ensuite, les points de ces deux critères sont ajoutés pour chaque offre. Le contrat est attribué à l'offre ayant le plus grand nombre de points.